



PAR COURRIEL

Québec, le 5 janvier 2024



N/Réf. : 2023-12650

**OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 juillet 2023, visant à obtenir les documents suivants :

1. Tout document (rapport ou autre) concernant les différentes interventions du ministère en lien avec l'application de la Stratégie gouvernementale pour l'Occupation et la vitalité des territoires (OVT), spécifiquement pour la région des Îles-de-la-Madeleine depuis 2018 à ce jour;
2. Tout document, correspondance entre fonctionnaires ou ministre, rapport, compte-rendu ou autre, depuis 2018 à ce jour, en lien avec l'application du décret 354-2016 du 4 mai 2016;
3. Tout document, rapport, compte-rendu, etc., abordant la question d'une reconnaissance des particularités des Îles-de-la-Madeleine liées à l'insularité et/ou d'une modulation des interventions gouvernementales aux Îles-de-la-Madeleine en raison des surcoûts liés à l'insularité.

Concernant le point 1 de votre demande, nous vous invitons à consulter le site Internet du ministère dans la section publication. Vous y trouverez les Plans d'action pour l'occupation et la vitalité des territoires (PAOVT) ainsi que les Rapports annuels de gestion (RAG) de 2018 à aujourd'hui :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securite-publique/publications#c12006>

...2

Toujours concernant le point 1 de votre demande, nous vous transmettons quatre (4) documents repérés en support aux RAG. Vous remarquerez que nous avons élagué, sur certaines des pages communiquées, les renseignements qui ne sont pas visés par votre demande. De plus, nous avons élagué des renseignements personnels concernant des personnes dont nous n'avons pas obtenus les consentements en application des articles 53, 54, 57 et 59 de la Loi sur l'accès.

Le Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie (SMSCSI) a également repéré un document que nous ne pouvons vous communiquer en application des articles 33, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès puisqu'il contient notamment des avis et des recommandations.

Concernant les points 2 et 3 de votre demande, le SMSCSI a repéré des documents qui ne peuvent vous être transmis en application des articles 9, 33, 34, 37, 39, 53, 54, 57 et 59 de la Loi sur l'accès. En effet, certains sont des ébauches alors que d'autres contiennent des avis et des recommandations, des renseignements personnels appartenant à des tiers ou ont été produit pour le compte du ministre de la Sécurité publique.

Le SMSCSI a également repéré un document produit par la municipalité des Îles-de-la-Madeleine. Nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'accès de cet organisme pour obtenir le document aux coordonnées suivantes :

Responsable de l'accès aux documents  
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine  
sec.greffe@muniles.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,



Annie Lavoie

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I

##### DROIT D'ACCÈS

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

#### SECTION II

##### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

#### § 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par

l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## **CHAPITRE III**

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne

dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).





**PROJETS DE MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS RÉALISÉS PAR DES MUNICIPALITÉS**

**ENTENTES RATIFIÉES EN 2019-2020**

		MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS	COÛTS			VALEURS PROTÉGÉES (\$) (ESTIMATION)
ALÉA	MUNICIPALITÉ/VILLE/RÉGION	TRAVAUX	GOUVERNEMENT	MUNICIPALITÉ	TOTAL	INFRASTRUCTURES

### État de situation - embauche au CEGRIM

Postes MSP					
Poste	Employé	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Lieu
Directeur	██████████	2018-██████████			Québec
Adjointe exécutive	██████████████████	2017-██████████			IDM
Conseillère aux urgences maritimes	██████████████████	2017-██████████			IDM
Conseiller aux urgences maritimes	██████████		2018-██████████		Québec
Conseillère aux urgences maritimes	██████████		2018-██████████		IDM
Géomatique	██████████████████			2020-██████████	Québec
Agente de secrétariat	██████████████████			2019-██████████	IDM
Technicien en administration	██████████████████	2017-██████████	2018-██████████		IDM
Technicien en informatique	Vacant				IDM
<b>NB DE POSTE :</b>		<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	

En 2018-2019, le CEGRIM a embauché 4 étudiants-stagiaires

Postes MELCC					
Poste	Employé	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Lieu
Biologiste	██████████		2018-██████████		Québec
Biologiste	██████████████████		2019-██████████		Québec
Conseillère aux urgences maritimes	██████████████████		2019-██████████		IDM
Conseillère aux urgences maritimes	██████████			2019-██████████	Québec
<b>NB DE POSTE :</b>			<b>3</b>	<b>1</b>	

Postes MFFP					
Poste	Employé	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Lieu
Biologiste (occasionnel)	██████████████████		2018-██████████		Québec
Géomatique (occasionnel)	██████████████████		2019-██████████*	2019-██████████	Québec

Biologiste (occasionnel)	Vacant			En recrutement	IDM
NB DE POSTE :			1	1	

██████████ a quitté ses fonctions au ██████████ 2019 et remplacé par ██████████

Poste MAMH					
Poste	Employé	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Lieu
Conseillère en gestion des risques d'incidents maritimes			2018-		IDM
NB DE POSTE :		1			

Poste MTQ					
Poste	Employé	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Lieu
Analyste en transport				2018-	IDM
NB DE POSTE :		1			

Poste MERN					
Poste	Employé	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Lieu
Conseillère aux urgences maritimes				2019-	IDM
NB DE POSTE :		1			

Poste MAPAQ					
Poste	Employé	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Lieu
Conseiller aux urgences maritimes			2019-		IDM
NB DE POSTE :		1			

	Total	2017-2018	2018-2019	2019-2020	
Postes dotés :	18	4	8	6	
Nombre total de postes à doter:	20				

Postes dotés IDM :	10	3	4	3	
--------------------	----	---	---	---	--

Centre d'expertise en gestion des risques d'incidents maritimes

CR	No poste	Nom	Prénom	No employé	Détail	Classement
4620	00304374				Embauche le 2021 . Aut. Doter	113
4620	00298968				Embauche le 2022	221

Suivi de l'effectif dans les directions régionales

	Nombre de postes au 31 janvier 2020	Nombre de postes au 28 février 2021
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
Direction régionale de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	7	8
[REDACTED]	1	1
[REDACTED]	1	1
Centre d'expertise en gestion des risques d'incidents maritimes	5	6
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>105</b>

[REDACTED]